

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2017

présenté par

M. Buchou, M. Sorre, M. Pellois, M. Lejeune, M. Travert, Mme Riotton, Mme Leguille-Balloy, M. Bouyx, M. Haury, M. Cormier-Bouligeon, Mme Hennion, M. Vignal, M. Maire, M. Simian, Mme Mirallès, Mme Sylla, M. Claireaux, M. Perea, Mme Michel, Mme Tanguy et Mme Galliard-Minier

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ce nouveau régime de contrat de bail, au niveau des droits consentis par le bailleur au preneur de droits réels, prévoit que les constructions soient démontables en moins d'un mois et que leur enlèvement soit réalisé aux frais du titulaire de la convention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités du nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée.

Ainsi, les preneurs de droits réels se voir reconnaître la possibilité d'une extension de la construction existante, voire la possibilité d'une construction nouvelle à condition que cette dernière soit démontable en moins d'un mois (ce qui veut dire exempte de fondations et composées de matériaux présentant toute garanties d'enlèvement rapide).

Naturellement, le démontage serait effectué aux frais du preneur des droits réels.

L'ensemble de ces garanties figureront explicitement dans le bail ou dans ses avenants éventuels.